

22. Les mots "propriété" et "valeurs" seront interprétés de la manière prescrite par l'acte en dernier lieu ci-haut mentionné.

23. Chaque directeur sera responsable de ses propres actes, et non des actes du bureau, et ils seront indemnisés par la 5 compagnie de tous frais, charges et dépenses encourus de quelque manière que ce soit à raison de sa qualité de directeur et en agissant comme tel au nom de la compagnie.

24. Tout écrit, document, acte, certificat, bon ou billet accusant une dette ou obligation de la compagnie, ou une pro- 10 messe de payer ou de donner une sûreté au porteur, portera distinctement à sa face les mots "responsabilité limitée," et nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable dans aucune cause ou action au-delà du montant non versé sur ses 15 actions dans la compagnie; mais si quelque partie des versements à faire sur ces actions n'est pas demandée ou payée à la compagnie tel que ci-dessus prescrit, elle pourra être recouvrée de l'actionnaire, comme une dette ordinaire, par le créancier qui ententera une action contre la compagnie, après 20 qu'il aura obtenu jugement contre la compagnie pour toute cause de perte ou défaut de paiement.